

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

C.S.L.G. Franche-Comté - SECTION PLONGÉE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la section plongée du C.S.L.G. Franche-Comté.

ARTICLE 1 : OBJET

La section plongée a pour objet la pratique de l'éducation physique des sports, le développement et la valorisation par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, de la connaissance du monde subaquatique, de la plongée en scaphandre, de la plongée en apnée, de la photographie sous-marine, de la nage avec accessoires pratiquée en mer, en lac, en eau vive ou en piscine par des personnes valides ou en situation de handicap. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Le CSLG/FC est affilié à la fédération française d'études et de sports sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et à la fédération française handisport (F.F.H) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour un montant illimité.

Le club est neutre et s'interdit d'établir une discrimination entre les diverses convictions politiques, philosophiques et religieuses ; il est indépendant des partis politiques et des groupements confessionnels. Les adhérents doivent s'abstenir de toute discussion à caractère politique, philosophique ou religieux.

La section plongée ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

La section plongée est ouverte aux militaires en activité de service ou en retraite et leur famille, aux personnels civils relevant de la défense et leur famille, ainsi qu'aux personnes extérieures au ministère de la défense dans le respect des règles de parrainage fixées dans les statuts du CSLG/FC. Elle pourra également être accessible aux personnes handicapées physiques (*dans la limite de la disponibilité des moniteurs*).

Les mineurs devront obligatoirement se munir d'une autorisation parentale écrite pour la pratique de ladite activité et être accompagnés d'un adulte.

Lorsqu'un certificat médical d'absence de contre-indication est nécessaire, l'adhérent présentera obligatoirement le modèle FFEISSM recto-verso dûment complété par son médecin. (document fourni par le club)

L'inscription à la section est subordonnée à la réception d'un dossier complet, signé, ainsi qu'à l'encaissement de la cotisation afférente fixée par l'assemblée générale du club. Celle-ci comprend la licence FCD, la licence FFEISSM, la cotisation complémentaire propre à la section plongée, l'entrée à la piscine et le prêt du matériel (bouteilles, gilets stabilisateurs, détendeurs et le gonflage des blocs).

L'inscription d'une personne pourra être refusée pour les raisons suivantes (*liste non exhaustive*) :

- contre-indication médicale,
- nombre d'adhérents atteint,
- dossier incomplet ou non signé.

ARTICLE 3 : EXCLUSION

Un membre pourra être exclu pour les raisons suivantes (*liste non exhaustive*) :

- renseignements inexacts lors de l'inscription,
- non-respect des règles de la F.F.E.S.S.M.,
- non-respect des statuts du C.S.L.G./ Franche-Comté,
- non-respect du règlement intérieur de la section plongée,
- non-respect des règles de sécurité, notamment à la piscine et sur les lieux de plongée,
- non-observation des prérogatives définies par la F.F.E.S.S.M., des consignes exprimées par le directeur de plongée et de la réglementation en vigueur,
- tout geste volontaire pouvant porter une atteinte physique ou morale à autrui.

La démission ou l'exclusion ne peut donner lieu à remboursement de tout ou partie de la cotisation

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DE LA SECTION

M. HENON Nicolas est responsable de la section « plongée ». A ce titre, il est le garant du bon fonctionnement de la section et gère les relations extérieures avec la F.F.E.S.S.M, les différentes autorités et les adhérents. Il est le représentant officiel de la section dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour mener à bien ses missions et assurer la gestion de la section, il a toute latitude pour la désignation de suppléants et la mise en place de commissions internes à la section.

À ce titre, l'organisation propre de cette section qui sera ainsi définie fera l'objet de directives particulières qui seront communiquées au Président du CSLG/FC.

ARTICLE 5 : LES COMMISSIONS

Dans le cadre du fonctionnement de la section, les commissions suivantes seront nécessairement créées :

Commission technique :

Elle est dirigée par un membre titulaire d'un diplôme d'encadrement reconnu par la F.F.E.S.S.M. Ce membre est en relation permanente avec les commissions techniques impliquées dans l'enseignement de la discipline.

Pour faire partie de plein droit de la commission, il faut :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement reconnu par la F.F.E.S.S.M.
- obtenir l'accord du responsable de la section et du responsable technique.

Tout litige sera soumis à l'examen du responsable de section et de membres d'encadrement.

Cette commission établira :

- les groupes de formation : encadrants – élèves,
- le planning annuel des formations dispensées à la piscine et en milieu naturel,
- le planning annuel des directeurs de plongées lors des séances dispensées à la piscine
- le planning prévisionnel annuel des sorties en milieu naturel,
- la tenue du registre des baptêmes.

Les membres de cette commission seront garants de la continuité de l'équipe d'encadrants. Au besoin, ils détectent de futurs candidats initiateurs et moniteurs.

Le responsable technique peut être secondé par un responsable adjoint.

Commission matériel :

Le responsable du matériel de la section est chargé d'organiser :

- l'entretien et la réparation de tout matériel appartenant à la section,
- le gonflage des blocs en fonction des activités prévues,
- la journée annuelle de technique en inspection visuelle (T.I.V),
- la distribution et la réintégration du matériel utilisé,
- la tenue à jour de l'inventaire du matériel du club,
- l'aménagement, l'entretien et le rangement des locaux de la section.

Le responsable matériel est assisté d'un ou plusieurs adjoints qui le secondent.

Commission animation :

Elle organise des soirées repas ou animations (*salon de la plongée, réservations des hébergements pour les sorties...*) dans le respect de la législation en vigueur.

La gestion financière de toutes les manifestations se fera sous le contrôle du président et du trésorier.

Commission communication :

Elle anime les différents moyens de communication mis en place tel que les réseaux sociaux, le site internet CSLG FC, le site Vpdive afin de promouvoir les activités de la section au public et de faciliter l'organisation des différentes manifestations/sorties.

Trésorier :

Il est destinataire de tous les justificatifs de dépenses et recettes afin d'assurer une tenue cohérente de la balance financière de la section.

Après vérification, il transmet les documents au trésorier du CSLG FC.

Secrétaire :

Lors de la reprise de la saison sportive, il contrôle la conformité des dossiers d'inscriptions afin de les transmettre au secrétaire CSLG FC.

Au cours de l'année il concourt à la transmission des informations de la section et du club aux adhérents.

ARTICLE 6 : PRÊT DU MATÉRIEL

Dans le cadre de la formation et des sorties loisirs inscrites au calendrier, la section met à disposition du matériel dans la limite des disponibilités. (bloc, gilet, détendeur, palmes, combinaison, parachute, etc)

Le débutant devra, dans un délai de deux semaines, posséder un masque, un tuba et une paire de palmes.

À partir du niveau 2, l'adhérent doit, dans la mesure de ses possibilités, posséder son propre matériel de plongeur autonome.

À l'issue d'une sortie en milieu naturel, le matériel sera nettoyé, rincé et séché par l'emprunteur, puis sera restitué le plus rapidement possible. Le responsable matériel procédera au protocole de désinfection des appareils respiratoires et des masques.

À l'issue des séances piscine, le détendeur et le gilet est remis par l'adhérent dans la cage mis à disposition par l'établissement sous la responsabilité de son encadrant.

Il est interdit d'emporter ces matériels hors de la piscine. Exception faite lorsque l'adhérent participe à une sortie en milieu naturel organisée par le club les jours suivants.

Tout matériel rendu mal entretenu (*sale ou non rincé*) entraînera le refus de prêt de matériel ultérieur. De même, en cas de détérioration du matériel suite à une utilisation non conforme ou à un manque de soin, la réparation ou le remplacement sera facturé à l'emprunteur.

Les responsables pourront refuser le prêt de matériel de la section, s'il n'est pas justifié. Le matériel de la section est la propriété du CSLG/FC et aucun adhérent ne pourra faire l'emprunt de celui-ci à des fins personnelles.

ARTICLE 7 : REMPLISSAGE DES BLOCS

Un compresseur est mis à la disposition des adhérents ayant reçu une formation. La liste de ces personnes est affichée dans le local. Les règles d'utilisation et de sécurité devront être respectées.

L'entretien de cet appareil est à la charge du responsable du matériel.

Le compresseur est exclusivement réservé au gonflage des bouteilles appartenant à la section et à ses adhérents pour des plongées organisées dans le cadre de la section uniquement ; les blocs étant en conformité avec la législation en vigueur et consignés dans le registre « Visite des bouteilles ».

ARTICLE 8 : T.I.V ET REQUALIFICATION

T.I.V (technique en inspection visuelle)

Tous les blocs de la section devront obligatoirement être stockés dans le local la veille de l'inspection visuelle. Les matériels des adhérents non présentés au jour fixé par le responsable du matériel et inscrits au registre de la section ne pourront être inspectés.

Requalification

Le coût de la requalification des blocs mis à la disposition de la section par les adhérents sera pris en charge financièrement par le club. Les frais de la requalification des blocs non mis à disposition resteront à la charge de l'adhérent.

ARTICLE 9 : PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ

Généralités :

La section plongée proposera, en fonction de son encadrement, sur ses créneaux d'entraînement des baptêmes de plongée pour des personnes valides ou handicapées physiques et des formations aux niveaux de plongeur définis par la F.F.E.S.S.M.

En fonction du nombre de cadres, le nombre d'adhérents pourra être limité sur la saison afin de respecter les normes d'encadrement.

Délivrance des diplômes :

Toute validation de compétences et de niveaux se fait par l'équipe pédagogique et le responsable de la section. La délivrance des diplômes est décidée de manière collégiale et à l'unanimité des avis exprimés, par l'équipe d'encadrants réunie pour l'occasion. Les encadrants absents à cette réunion transmettront leur avis par mail au responsable technique et au responsable de section. À défaut, leur voix ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 10 : ACTIVITÉ EN PISCINE

La municipalité de Besançon accorde, dans le cadre de son partenariat avec la section, un certain nombre de lignes d'eau réparties selon un calendrier annuel.

Tout membre de la section doit se plier au règlement intérieur de la piscine (respect des règles d'hygiène et de sécurité).

Les créneaux réguliers sont les suivants (hors vacances scolaires) :

- le vendredi de 20h45 à 22h15,
- le dimanche de 07h30 à 09h00.

L'accès sera autorisé si et seulement si la cotisation a été réglée. Une souplesse sera accordée le premier mois de la saison sportive.

Pendant les entraînements, toute personne arrivant au bord des bassins a l'obligation de contacter le directeur de plongée afin de signaler sa présence et attendre son autorisation avant toute mise à l'eau.

Toutes les activités subaquatiques (plongée avec scaphandre, apnée) se font en palanquées (par groupe de personnes). Chaque participant a l'obligation d'une surveillance mutuelle.

Le directeur de plongée est désigné selon un calendrier annuel établi par la commission technique.

Outre ses missions définies par le code des sports, il renseignera obligatoirement le cahier de présence situé à l'accueil de la piscine.

De même, il procédera au protocole de désinfection des appareils respiratoires utilisés lors de la séance précédente. (protocole affiché dans la cage piscine et au local du club)

Pratique de l'apnée :

Il est formellement interdit de pratiquer toute forme d'apnée, seul et sans surveillance.

Les plongeurs « bouteille » devront faire preuve d'une vigilance toute particulière lorsqu'ils traverseront les lignes d'eau réservées à la pratique de l'apnée.

Baptêmes :

Des baptêmes de personnes valides ou en situation de handicap pourront être organisés et devront être inscrits sur le registre de la section.

Vestiaires :

L'utilisation des vestiaires ou des cabines reste personnelle, la responsabilité de la section ne peut être engagée en cas de vol ou de détérioration.

ARTICLE 11 : PLONGÉES EN MILIEU NATUREL

Ces sorties peuvent être consacrées à l'exploration et/ou à l'enseignement. Elles peuvent être organisées de jour comme de nuit dans la mesure où elles respectent le présent règlement et la législation en vigueur. Elles peuvent se dérouler en France ou à l'étranger.

Les adhérents devront être en possession de tous les documents justifiant de leur niveau de plongée, leur licence et leur certificat médical en cours de validité avant chaque sortie en milieu naturel.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel de la section plongée en dehors d'une sortie organisée par celle-ci.

Les sorties se font sous la responsabilité du directeur de plongée désigné par le responsable technique de la section dans le cadre du Code du Sport modifié par l'arrêté du 06 avril 2012 (articles A322-71 à A322-101 et les annexes III-14a à III-19).

Le responsable technique, le directeur de plongée ou le responsable de la section peuvent à tout moment annuler une sortie s'ils jugent que les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes, si le nombre de participants est trop faible ou si l'encadrement n'est pas suffisant.

De même, sur site et dans le cas d'une sortie organisée par la section hors structure commerciale, le directeur de plongée peut interdire l'activité à une personne s'il le juge nécessaire et, si les conditions météo l'exigent, à l'ensemble des participants.

Calendrier :

En début de saison, un calendrier des sorties est établi pour tout ou partie de la saison en cours par la commission technique de la section.

Tout participant à une sortie en milieu naturel ou fosse doit s'inscrire au préalable suivant des modalités définies par la commission technique.

Il pourra être demandé de verser des arrhes ou la totalité du coût de la sortie.

Le montant est fixé par le responsable de la section.

ARTICLE 12 : FORMATION DES ENCADRANTS

Les membres détenant des qualifications d'encadrement constituent le socle de la section. Ils permettent en outre la montée en compétence de chaque adhérent dans les commissions proposées.

Les membres volontaires pour intégrer un cursus de formations d'encadrement (E1, GP/N4, MF1, MF2, IE1, IE2, TIV, *liste non exhaustive*), pourra solliciter le collège des encadrants afin de valider la prise en charge financière de la formation par le club.

La décision sera prise par vote à main levée dont la majorité absolue l'emporte. En cas d'égalité, la décision incombera au responsable de section.

La prise en charge pourra porter sur le coût de la formation et la présentation à l'examen.

En cas d'échec, la prise en charge ne sera plus possible.

ARTICLE 13 : RÈGLES DE BIENSÉANCE

Tout membre a le devoir de maintenir l'image de marque de la section à son meilleur niveau. En conséquence, chacun doit cultiver de bon gré les règles de bienséance qui excluent notamment :

- une tenue incorrecte,
- une conduite douteuse,
- tout comportement scandaleux, brutal ou tapageur.

Les manquements à ces règles peuvent entraîner les sanctions prévues à l'article 3.

Des mesures disciplinaires peuvent être prises :

a) Par les responsables techniques lors d'une sortie plongée ou au cours d'une formation théorique :

- admonestations,
- renvoi pour la durée de la séance.

Le responsable rend compte au président du club qui peut étendre la sanction au titre de l'alinéa ci-après.

b) Par les membres d'encadrement :

- renvoi temporaire,
- renvoi définitif,
- saisie de la commission de discipline de la commission juridique de la FFESSM.

L'appel à ces décisions peut être porté à la connaissance du président du club afin d'exposer une défense en application de l'article 5 des statuts du CSLG/FC. Seul le président du club est à même d'établir une sanction ou de la retirer.

ARTICLE 14 : TARIFS APPLIQUÉS

Lors de l'inscription, l'adhérent contribue au fonctionnement de la section plongée par le règlement d'une cotisation spécifique, propre à son âge et son activité. (majeur, mineur, PMT)

D'autre part, la montée en compétences des adhérents donne lieu au cours de la saison à l'attribution de brevets.

Ces brevets sont facturés par le comité régional FFESSM au tarif de 16€. (*tarif susceptible d'évoluer*)

Afin de constituer une réserve financière à des fins de renouvellement et d'entretien de matériels, les diplômes sont facturés à l'adhérent 40€.

Exception des diplômes secourisme (RIFAx) qui sont facturés au prix coutant afin de favoriser l'accès à ces formations.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La modification de tout ou partie du règlement intérieur est du ressort du responsable de la section plongée, d'initiative ou sur proposition d'un tiers au moins des adhérents.

Le Président

Original signé

Le responsable de section

Original signé